

## SOMMAIRE

**Administration et  
gestion communale**

1 - 2

**Le Maire et les élus**

3 - 5

**Aménagement,  
urbanisme et patrimoine**

6 - 7

**Finances locales**

7 - 10

**Marchés publics et  
délégation de service  
public**

10 - 11

**Action sociale, éducative  
et sportive**

11

**Questions du mois**

12

### Vote par procuration. Instruction n° INTA2101962J du 6 avril 2021

L'instruction n° INTA2101962J du 6 avril 2021 est relative au vote par procuration. Elle tire notamment les conséquences de deux évolutions introduites par le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 :

- la faculté, pour les autorités habilitées (officiers et agents de police judiciaire), d'établir les procurations dans des lieux accueillant du public arrêtés par le préfet (article R. 72 du Code électoral) ;

- la suppression de la nécessité de produire un justificatif attestant de l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin afin de bénéficier du droit de vote par procuration.

Cette instruction tire également les conséquences de l'introduction de la télé-procédure intitulée « Maprocuration » qui permet la dématérialisation partielle de la procédure d'établissement des procurations. Elle précise les étapes à suivre pour la demande et l'établissement de procurations via la télé-procédure.

- *Instruction n° INTA2101962J du 6 avril 2021 relative au vote par procuration.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (2). Avril 2021

### Répertoire électoral unique (REU). Adaptations

Le décret n° 2021-421 du 9 avril 2021 adapte le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives suivantes :

- la gestion des procurations, l'article 112 de la loi n° 2019-1461 supprime la contrainte que le mandant et le mandataire d'une procuration soient inscrits dans la même commune ;

- le contrôle des initiatives citoyennes européennes créé par le règlement européen (UE) 2019/788, qui nécessite un accès à l'ensemble des listes électorales contenues dans le REU ;

- la gestion de la propagande électorale par les préfetures, prévue par le Code électoral, qui nécessite en particulier l'accès aux adresses de contact des électeurs ;

- l'accès du ministère de l'Intérieur en lecture au REU en complément des accès déjà prévus pour les préfetures afin de permettre le suivi des élections en cours.

- *Décret n° 2021-421 du 9 avril 2021 modifiant le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales – JO n° 0086 du 11 avril 2021.*

## Protection sociale complémentaire

*Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (JO du 18 février 2021)*



Les employeurs publics locaux devront obligatoirement financer une complémentaire santé pour leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et une assurance prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette participation ne pourra être inférieure, en matière de santé, à 50 % d'un montant de référence et d'un panier de garanties minimales (fixées par décret) et à 20 % pour la prévoyance.

D'ici le 18 février 2022, les organes délibérants devront tenir un débat sur les garanties qu'ils souhaitent accorder aux agents, puis une négociation locale devra être engagée pour déterminer les conditions et modalités de la participation de l'employeur.

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Agressions contre les agents. Protection fonctionnelle. Dépôt de plainte

1. Principe général du droit repris à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la protection fonctionnelle oblige l'administration à protéger les agents qu'elle emploie contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

2. En outre, lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Dans ce cadre, si l'agent décide d'ester en justice, la collectivité publique peut le soutenir financièrement, en prenant en charge l'ensemble des frais occasionnés, conformément aux modalités fixées par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit. L'administration peut se constituer partie civile devant les juridictions de jugement si elle-même a subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie (*Cass., 2 septembre 2014, n° 13-84663*) mais l'employeur ne peut déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes.

3. Néanmoins, un projet de loi prévoit la possibilité pour l'administration de porter plainte pour les actes commis à l'encontre de leurs agents, après recueil du consentement de l'agent.

- *JO Sénat, 18 mars 2021, question n° 18799, p. 1847.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (2). Avril 2021



## Demandes des notaires. Délivrance de certificats

*La commune est fréquemment sollicitée par les notaires pour la délivrance de certificats (de salubrité ou de carrière). Est-elle tenue de les délivrer ?*

1. En dehors de la délivrance des certificats d'urbanisme, le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires. En outre, il appartient aux communes d'apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ces questionnaires ou de délivrer une réponse tacite par application de l'article R. 410-12 du Code de l'urbanisme (*JO Sénat, 11 mai 2017, question n° 14714, p. 1842*).

2. La notion de « certificat d'hygiène et de salubrité » n'est mentionnée dans aucune disposition législative ou réglementaire. La délivrance par le maire d'un tel certificat, en dehors de tout contrôle préalable des locaux dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, est dépourvue de valeur juridique (*JO Sénat, 20 novembre 2014, question n° 10698, p. 2590*). Néanmoins, si, dans le cadre d'un signalement ou à tout autre occasion, un de ses agents assermentés a effectué la visite d'un logement, le maire pourra, le cas échéant, attester de l'absence d'infraction constatée au moment de cette visite.

3. Concernant le certificat de carrière, le raisonnement est le même : si la commune dispose d'un document administratif sur la question, elle doit le communiquer sur demande comme à tout administré selon les prescriptions du Code des relations entre le public et l'administration. Mais, en l'absence d'information particulière, il n'y a pas d'obligation de faire des recherches et de délivrer un tel certificat.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 208. Avril 2021

## Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2020 par les élus locaux

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source. Leur montant imposable apparaît également dans la déclaration de revenus annuelle.

Les élus locaux doivent toutefois vérifier que le montant prérempli dans la déclaration de revenus 2020 tient bien compte de l'abattement fiscal pour frais d'emploi auquel ils ont droit. La note, téléchargeable, leur donne toutes les indications nécessaires.

- **Télécharger la note de l'AMF du 13 avril 2021 sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40698. Auteurs : Geneviève CERF-CASAU, Myriam MORIN BARGETON, Judith MWENDO.**



Source : AMF. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). 13 avril 2021

## L'affichage électoral sur un véhicule est-il autorisé ?

**NON**

La pratique de l'affichage électoral sur une voiture, une camionnette, un bus... n'est pas légale. Les articles L. 51 et L. 113-1 du Code électoral sanctionnent tout affichage en dehors des panneaux prévus à cet effet. Comme toujours en matière de contentieux électoral, le juge apprécie si la pratique dans le cas d'espèce aura ou non altéré la sincérité du scrutin, en regard du message concerné et de l'écart de voix entre les candidats.

- **TA Nantes, 11 février 2021, n° 2006288.**

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Peut-on financer une campagne électorale avec une cagnotte en ligne ?

**OUI**

**Question Écrite n° 13947 (JO Sénat du 1<sup>er</sup> février 2021)**

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet d'ouvrir une cagnotte en ligne pour recueillir des dons pour une campagne électorale. Selon l'article R. 39-1-1 du Code électoral, c'est le mandataire financier, et non pas le candidat, qui doit procéder à cette ouverture.

Dès lors, dans les communes de moins de 9 000 habitants qui n'ont pas l'obligation de recourir à un mandataire, cette ouverture n'est en principe pas possible. « *Toutefois, dans le silence des textes, rien n'interdit à ces candidats d'avoir recours à un système de paiement en ligne ou à une plateforme de financement participatif pour le financement de la campagne.* »

Les règles relatives aux dons précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral s'appliquent à ceux reçus via une cagnotte en ligne : interdiction de financement par une personne morale, limitation des dons des personnes physiques à 4 600 €...

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Le ministère de l'Intérieur et l'AMF souhaitent former les maires de France à la gestion des incivilités et agressions auxquelles ils peuvent faire face



Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, et François Baroin, président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), ont écrit ce jour à l'ensemble des maires de France pour les sensibiliser aux formations proposées par la Gendarmerie Nationale concernant la gestion des incivilités et agressions dont ils peuvent être victimes.

Ces formations de quatre heures, à destination des élus volontaires, sont développées par la cellule nationale de négociation du GIGN, en lien avec l'AMF. Le but est de permettre aux maires de pouvoir se saisir de l'ensemble des clés de compréhension pour désarmer les conflits, faciliter le dialogue et rétablir la communication avec le ou les individus en cause.

Les sessions se composent d'un volet théorique et d'un volet pratique via des mises en situation. Le nombre d'élus par session est limité à douze de manière à garantir un haut niveau de pédagogie et faciliter les échanges entre élus et intervenants. Il est évidemment rappelé aux élus qu'en cas de danger imminent, le numéro d'appel d'urgence 17 doit être immédiatement composé.

La police nationale proposera prochainement des formations ayant la même vocation. Celles-ci sont en cours d'élaboration au sein de l'École nationale supérieure de la police.

Les directeurs départementaux de sécurité publique et commandants des groupements de gendarmerie des départements, en lien avec les associations départementales de maires, sont d'ores et déjà à la disposition des élus pour mettre en œuvre ces formations.

- **Télécharger le communiqué de presse de l'AMF du 29 mars 2021 sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40655. Auteur : AMF.**

Source : AMF. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). 29 mars 2021

## Sécurité. France victimes viendra en aide aux élus

La fédération nationale de 132 associations d'aide aux victimes va nouer un partenariat avec l'Association des maires de France afin de faire bénéficier les élus locaux victimes d'agressions de ses services : accès à des informations sur les droits et les procédures (pénale, indemnitaire...), soutien psychologique, conseil juridique...

Pour rappel, 233 maires et adjoints avaient été agressés durant les huit premiers mois de 2020, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur.

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Infractions commises à l'encontre des élus. Traitement judiciaire

1. Les circulaires n° JUSD1931746C du 6 novembre 2019 et n° JUSD2023661C du 7 septembre 2020 invitent les procureurs à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant.

2. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues.

En outre, s'agissant des faits les plus graves, et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide.

Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures.

Enfin, l'arsenal législatif en vigueur prévoit des infractions spécifiques, telles que l'outrage ou la rébellion, mais également une aggravation de la peine encourue en fonction de la qualité de la victime dans de nombreuses infractions.

- **JO Sénat, 18 mars 2021, question n° 18802, p. 1838.**

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (1). Avril 2021

## La majoration du crédit d'heures au titre d'un mandat de conseiller municipal permet d'accomplir un mandat dans une structure intercommunale

### Réponse à Question Écrite n° 19115 de M. Pierre Médevielle (JO Sénat du 14 janvier 2021)

Afin d'accroître la représentation des élus locaux dans les collectivités et leurs groupements, l'article 87 de la loi ELAN (n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) a revalorisé le montant des crédits d'heures dont ils bénéficient :

- les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants bénéficient dorénavant d'une majoration de 50 % ; ils disposent ainsi d'un crédit de 10h30 par trimestre, contre 7 heures auparavant ;

- les maires des communes de moins de 10 000 habitants, les adjoints au maire des communes jusqu'à 30 000 habitants ainsi que les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, ont également bénéficié d'une revalorisation de leur volume de crédit d'heures.

Ces augmentations permettent donc aux élus locaux de disposer de davantage de temps pour la préparation des réunions et la gestion des affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent, en particulier dans les EPCI.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021



## Covid-19 : le crédit d'heures et les autorisations d'absence sont compatibles avec les réunions en visioconférences

Réponse à Question Écrite n° 19164 de M. Éric Kerrouche (JO Sénat du 14 janvier 2021)

Le dispositif des crédits d'heures et des autorisations d'absences est compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. L' élu est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation permet donc, le cas échéant, l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du Covid-19 a pu l'imposer.



Source : La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021

## Demande de permis de construire par le maire. Maire intéressé. Délégation de la compétence

*Le maire doit déposer un permis de construire. Le conseil municipal doit-il prendre une délibération déléguant la compétence pour délivrer le permis ? Le maire peut-il participer au débat et au vote de cette délibération ?*

1. Si le maire ou le président de l'EPCI est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision (article L. 422-7 du Code de l'urbanisme).

Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire (CE, 26 février 2001, Mme Y., n° 211318).

Il est préférable que le maire s'abstienne de participer au débat et au vote de cette délibération.



2. La caractérisation d'un intérêt personnel du maire relève d'une appréciation au cas par cas, en fonction des éléments d'espèce (CE, 12 février 1986, commune d'Ota, n° 45146).

Est déclaré intéressé un maire délivrant un permis de construire sur un terrain dont il est le propriétaire (CE, 22 novembre 1995, Comité action locale de la Chapelle-Saint-Sépulcre, n° 95859), lorsque le maire est associé de la société bénéficiaire du permis de construire (CAA Paris, 29 décembre 1994, Sirot, n° 94PA00328) ou bien que l'associé est son épouse (CAA Bordeaux, 21 octobre 2004, préfet de Charente-Maritime, n° 01BX01593).

L'intérêt personnel du maire est encore caractérisé en cas de lien professionnel entre le maire signataire et le bénéficiaire du permis (CAA Nantes, 15 avril 1998, Breton).

**NB :** Une réponse ministérielle apporte un éclairage sur les conditions dans lesquelles un maire peut délivrer un permis de construire au bénéfice de la commune (JO AN, 12 novembre 2013, question n° 3310, p. 11853).

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 208. Avril 2021

## Implantation des antennes-relais. Protection contre les ondes. Pouvoir du maire (non)

Le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques.

Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes.

- JO Sénat, 18 mars 2021, question n° 15293, p. 1814.

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (2). Avril 2021



## Règles de procédure contentieuse spéciale. Sursis à statuer (article L. 600-5-1)

*Le Conseil d'État complète sa jurisprudence sur la mise en œuvre des pouvoirs du juge en matière de régularisation d'une autorisation d'urbanisme prévus par les articles L. 600-5-1 et L. 600-5 du Code de l'urbanisme.*

1. L'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme permet au juge, lorsqu'il constate qu'un vice entachant la légalité du permis de construire peut être régularisé, de fixer un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi.

Les dispositions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme permettent au juge de procéder à l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où l'illégalité affecte une partie identifiable du projet et peut être régularisée par un permis modificatif.

2. En premier lieu, il juge qu'un tribunal administratif ne commet pas d'erreur de droit en faisant application, par un second jugement, de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme après avoir fait application, par un premier jugement, de l'article L. 600-5-1 du même code.

3. En deuxième lieu, le Conseil d'État précise qu'un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, en vertu de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

- *CE, 17 mars 2021, Mme C., n° 436073.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 208. Avril 2021

## Lotissement privé. Dénomination des voies

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées (*CE, 19 juin 1974, préfet de Somme, n° 88410*), y compris lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique (*CAA Marseille, 23 mai 2005, ville de Nice, n° 02MA02360*).

- *JO Sénat, 17 mars 2016, question n° 16458, p. 1086.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109. Avril 2021

## Textes officiels. Nouveautés en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



Une circulaire aménage les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées par les communes au titre des phénomènes liés à l'action de la mer et des séismes. Le texte introduit deux principaux changements au traitement de ces demandes. Une nouvelle pièce d'instruction visant à fournir des informations complémentaires sur la nature, la localisation et les effets des phénomènes liés à l'action de la mer est créée (fiche d'information à renseigner par les communes après échanges avec les services de l'État). En matière de séisme, les modalités de mobilisation d'experts ont été adaptées afin d'assurer une réponse adaptée à l'ampleur des effets des secousses sismiques (interventions sur le terrain pour une analyse rapide de la situation en cas de séisme d'ampleur).

*Commentaire : Ces améliorations sont apparues nécessaires pour tirer les conséquences des retours d'expérience, notamment à la suite du séisme du Teil, en Ardèche, survenu en novembre 2019.*

- *Référence : Circulaire du 21 décembre 2020 (NOR : INTE2028943C).*

Source : Maires de France. N° 388. Mars 2021

## ZAC. Cahier des charges. Valeur contractuelle

Le cahier des charges d'une zone d'aménagement concerté est un document contractuel qui s'impose à tous les propriétaires successifs de biens situés sur la zone considérée, même si le cahier des charges est devenu caduc à la suite de la suppression de la ZAC.

- *Cass, 4 mars 2021, n° 19-22987.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 208. Avril 2021

## Une commune ayant transféré sa compétence PLU peut-elle engager une action en démolition ?

OUI

Une commune qui avait transféré sa compétence PLU à la communauté de communes avait assigné en démolition un pétitionnaire qui avait érigé un chalet non conforme ni au permis de construire délivré, ni au POS qui interdisait les constructions d'habitation en zone naturelle.

Valablement, selon la Cour de cassation : « *Le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au profit d'un EPCI ne prive pas la commune de toute compétence pour délivrer les autorisations et faire sanctionner la violation des règles d'urbanisme.* »

Le respect des règles d'urbanisme relevant d'un motif d'intérêt général, la commune a, concurremment avec l'EPCI compétent, qualité pour agir en démolition ou en mise en conformité d'un ouvrage.

- *Cass. Civ., 21 janvier 2021, n° 20-10602.*

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Domaine privé. Location d'un logement. Durée du bail

***Pour un contrat de bail classique avec un particulier, la commune peut-elle prévoir une durée inférieure à 6 ans ?***

La location d'un logement du domaine privé d'une commune doit intervenir dans le cadre de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui prévoit, notamment, pour les logements vides, des contrats d'une durée minimum de 6 ans quand le bailleur est une collectivité (article 10). Mais des exceptions existent pour :

- donner en location des logements à titre exceptionnel et transitoire pour permettre, par exemple, l'hébergement de personnes en difficulté temporaire ou sinistrées ou victimes de violences conjugales (article 40-V de la loi de 1989) ;
- mettre en œuvre une prérogative de la puissance publique.

Le contrat qui comporte des clauses exorbitantes du droit commun est alors administratif et la location échappe à la loi de 1989 (*CE, 14 octobre 2005, n° 275446* : pour une clause prévoyant qu'au cas où la municipalité aurait besoin du logement, les preneurs s'engageraient à libérer le logement dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un simple préavis). Mais ce caractère n'a pas été reconnu à une clause conférant à la personne publique le droit de résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable, en cas de manquement du cocontractant à l'une de ses obligations (*Cass, 24 mars 1987, n° 85-16146*).

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109. Avril 2021

## Comment lire les états 1259 de fiscalité des communes en 2021 ?

Les états 1259 sont établis par les DDFIP et récapitulent les décisions relatives aux taux et aux produits de fiscalité : c'est dans ces états que les collectivités retrouvent notamment les éléments chiffrés concernant les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

- *Pour en savoir plus : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW40685.*

Source : AMF. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). 6 avril 2021

## Budgets primitifs locaux pour 2021. Informations fiscales utiles. Note d'information du 12 mars 2021

Une note d'information du 12 mars 2021 est relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021. Cette note se compose de deux annexes qui présentent, d'une part, la baisse des impôts de production et la refonte de la fiscalité locales liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et, d'autre part, les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021.

- *Note d'information du 12 mars 2021 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2021.*
- *Lien : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/note\\_informations\\_fiscales\\_preparation\\_budgets\\_2021\\_0.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/note_informations_fiscales_preparation_budgets_2021_0.pdf).*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (1). Avril 2021

## Budget 2021 : utilisez le simulateur de l'AMF !



L'AMF propose à ses adhérents un outil d'estimation personnalisée des montants de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle (le cas échéant de la commune nouvelle) et des dotations d'intercommunalité et de compensation de l'EPCI. Ces estimations sont réalisées sur la base des données chiffrées de l'année précédente. Elles ne préjugent pas du montant de dotation attribué à la collectivité ou à l'EPCI, qui sera mis en ligne, fin mars, sur le site : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

Source : Maires de France. N° 388. Mars 2021

## Dotations de l'État : les différentes modalités de versement aux collectivités

### Réponse à Question Écrite n° 13115 de M. Yves Détraigne (JO Sénat du 11 mars 2021)

La majorité des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) fait l'objet de versements mensualisés au profit des collectivités bénéficiaires. Pour les communes, il s'agit :

- de la dotation forfaitaire,
- de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale,
- de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Pendant les cinq premiers mois de l'année (quand la DGF n'a pas encore été notifiée), les dotations sont versées sous forme d'acomptes calculés à partir de la dotation perçue l'année précédente. Une fois le niveau de DGF de l'année connu, les douzièmes restants font l'objet d'un ajustement pour que les montants versés correspondent bien, in fine, aux montants auxquels la commune a droit.

### Un versement unique pour la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP)

Certaines autres composantes de la DGF, comme la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP), font l'objet d'un versement unique une fois le montant de la dotation de l'année connu. Il intervient à une date déterminée localement et, en tout état de cause, avant la fin du troisième trimestre de l'année, en application du premier alinéa de l'article L. 2334-14 du Code général des collectivités territoriales. Ce versement unique a pour objet d'éviter aux communes de reverser d'éventuels acomptes qui auraient été supérieurs au montant total de la dotation finale.

### Des avances ou acomptes pour les aides à l'investissement

S'agissant des crédits destinés au soutien à l'investissement des collectivités locales, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les autorisations d'engagement sont mobilisées lors de la notification de l'arrêté attributif de subvention. Les crédits de paiement sont, eux, versés en fonction de la réalisation de l'opération et les préfets peuvent, en outre, procéder à des versements d'avances ou d'acomptes. Le montant des crédits de paiement ouverts chaque année en loi de finances résulte d'échéanciers permettant d'estimer, aussi précisément que possible, le besoin de crédits nécessaires pour faire face aux demandes de paiement correspondant, pour l'essentiel, à des opérations engagées lors des années précédentes.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 466. Avril 2021

## Bibliothèques municipales : l'État soutient les achats de livres auprès des librairies de proximité

Dans le cadre du plan de relance, le Centre National du Livre (CNL) soutient les achats de livres par les bibliothèques municipales auprès des librairies. L'objectif de cette mesure est d'accompagner, en 2021 et 2022, la reprise d'activité des librairies de proximité, maillon essentiel du commerce culturel dans les territoires. Grâce à un investissement de l'État de 5 M€ en 2021 et 5 M€ en 2022 cette mesure soutiendra les acquisitions des bibliothèques des collectivités territoriales.

Peuvent en bénéficier, les communes, les intercommunalités et les départements qui souhaitent augmenter le budget d'acquisition de leur bibliothèque pour renouveler leurs collections de livres imprimés, de préférence auprès de librairies de proximité.



**Calendrier de mise en œuvre :** Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Mesure applicable en 2021 et 2022.

**Comment en bénéficier ?** Les modalités précises de ce dispositif exceptionnel seront précisées dans le courant du mois d'avril : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/plan-de-relance-du-cnl-aide-exceptionnelle-a-la-relance-des-bibliotheques>.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 466. Avril 2021



## Taxe d'habitation : comment appliquer le coefficient correcteur (cc), dénommé « Coco » ?



Le coefficient correcteur (Coco) est un mécanisme utilisé pour compenser les écarts de produits générés par la suppression de la taxe d'habitation (TH). En effet, dès cette année, le remplacement du produit de la TH se traduit, pour les communes, par un transfert du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Concrètement, chaque commune se voit transférer le taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFB) qui viendra s'additionner au taux communal.

Toutefois, le transfert du taux départemental de TFB aux communes entraînera la perception d'un produit qui ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la TH perdue : certaines communes seront surcompensées en récupérant plus de TFB qu'elles n'auront perdu de TH, alors que d'autres seront sous-compensées. Ces situations seront corrigées, dès cette année, par le calcul d'un coefficient correcteur (Coco) qui garantira, à chaque commune, une compensation à hauteur du produit de TH perdu. Son application aura pour conséquence une minoration pour les communes surcompensées (avec un CC inférieur à 1) et une augmentation de recette de TH pour les communes sous-compensées (avec un CC supérieur à 1). Les communes pour lesquelles la surconsommation sera inférieure ou égale à 10 000 € ne se verront pas appliquer de coefficient correcteur et garderont le bénéfice de l'intégralité de leur compensation.

**Exemple de calcul :** Soit une commune sous-compensée dont les bases de TFPB sont en 2021 de 1 000 avec un taux de 25 % générant un produit de 250 (A).

### Avant application de la compensation :

- Produit de TH sur résidences principales = 200 (1).
- Produit de TFPB communale = 100 (2).
- Produit de TFPB départementale à 150 (3).
- Différence entre produit TH et produit TFPB départementale :  $150 - 200 =$  une sous-compensation de 50 (après transfert de la TFPB départementale et suppression de la TH).
- Calcul du Coefficient Correcteur Coco =  $(1) + (2)/(3) + (2) = 200 + 100/150 + 100 = 1,2$ .

### Application du Coefficient Correcteur :

Correction = CC x base TFPB 2021 x taux TFPB 2021 =  $1,2 \times 1\,000 \times 25\% = 300$  (C).

### Résultat :

- Ressources de la commune (TH + TFPB) avant réforme = 300 (B).
- Ressources de la commune (TFPB) 2021 = 250 (A).
- Correction de la ressource de TFPB après application du CC = 300 (C) soit + 50 par rapport à (A).

La commune retrouve l'intégralité de la ressource perçue avant la réforme (B).

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021

## Des aides financières en faveur du renouvellement forestier

### Arrêté du 12 février 2021 NOR : AGRT2102897A

Un arrêté du 12 février 2021 définit les modalités d'application du régime d'aides financières en faveur du renouvellement forestier institué par le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021.

**Objectif :** Accompagner les investissements sylvicoles des communes propriétaires de forêts et les propriétaires forestiers privés dans une démarche de gestion durable. Ces investissements améliorent la qualité des peuplements de faible valeur et préparent les forêts aux conséquences du changement climatique. Bénéficiaires de subventions les opérations suivantes :

- les travaux de boisement, reboisement et régénération ;
- les travaux d'amélioration des forêts y compris de leur résilience, de leur valeur environnementale, de leur adaptation aux évolutions du climat et de leur capacité d'atténuation du changement climatique ;
- les travaux de nettoyage, reconstitution et lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels.

Les taux de subvention varient entre 60 et 80 % selon la nature des peuplements. Le bénéficiaire de la subvention doit avoir déclaré l'achèvement des travaux avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

- **Demande de subvention électronique :** <https://connexion.cartogip.fr/>.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021



## Diagnostic de territoire : la CAF participe au financement

Afin d'accompagner les collectivités dans leur réflexion sur la politique de l'enfance à l'échelle du territoire, la CAF participe au financement d'un diagnostic sous la forme d'une subvention. Son montant maximum s'élève à 60 % du coût du diagnostic dans la limite de 24 000 € (plafond de dépenses 40 000 €). Ce financement est finalisé dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG) entre la CAF et la collectivité ou un groupement de communes. La demande d'aide est disponible sur le site : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) – rubrique Partenaires/Voir les infos de ma caf/Politique partenariale de la Caf de la Vendée/Convention territoriale...

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021

## Les nouveaux CCAG sont publiés !

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 2021. Fruit d'un travail de près de 24 mois mené en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, les projets de CCAG ont été soumis à la consultation du public du 15 janvier au 5 février 2021.

Outre la mise en cohérence des clauses administratives générales des marchés publics avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009, la révision des CCAG a pour objectif de faire de ces documents des outils au service de l'efficacité de la commande publique par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends.



Un nouveau CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre est également créé.

Ces CCAG entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Ils peuvent être utilisés dès à présent par les acheteurs publics. Toutefois, ces derniers peuvent encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021. Durant cette période transitoire, en l'absence de précision quant à la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version 2009.

- **En savoir plus sur :** <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-nouveaux-ccag-sont-publies>.

**Source :** Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Direction des affaires juridiques. Mars 2021

## Les collectivités doivent participer au recensement économique annuel des contrats publics

Chaque année, les acheteurs publics doivent établir et transmettre les données de recensement des contrats publics (CCP, article L. 2196-3) à l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) qui recense les contrats de la commande publique. Ce recensement vise à connaître, analyser et diffuser les données chiffrées de la commande publique en France et l'évolution de l'accès des TPE/PME aux contrats publics. Ce recensement s'impose aux :

- contrats de plus de 90 000 € HT ;
- contrats mettant en œuvre la procédure expérimentale « achats innovants », pour un montant compris entre 25 000 € HT et 100 000 € HT (les contrats d'un montant inférieur ne sont pas soumis au recensement mais il est cependant conseillé) ;
- avenants ou actes de sous-traitance ;
- acheteurs passant des marchés publics.

La transmission des données s'effectue par voie dématérialisée via l'application REAP (à l'exception des services centraux ou déconcentrés de l'État). Elle peut être effectuée dès la notification du contrat et jusqu'à la date limite de transmission (pour les marchés notifiés en 2020, la date prévisionnelle est celle du 31 mai 2021). L'OECF publie, chaque année, un « guide du recensement » qui permet de déterminer les modalités de déclaration des marchés en fonction de leur nature/montant et de l'organisme de rattachement (collectivité locale, service de l'État, bailleur social, hôpitaux, etc.).

- **Pour se procurer le guide :** [oeep-recensement.dajf@lfinances.gouv.fr](mailto:oeep-recensement.dajf@lfinances.gouv.fr).

**Source :** La Lettre des Finances Locales. N° 465. Mars 2021

## Conservation des documents

### *Instruction DGPA/SIAF/2021/001 du 19 janvier 2021*

Le service interministériel des archives de France (SIAF) a établi un référentiel d'archivage des documents produits dans le cadre du processus des marchés publics. Il s'applique aux marchés passés par les collectivités territoriales. Le référentiel préconise d'appliquer au minimum à tous les dossiers les durées d'utilité administrative (DUA) :

- 5 ans à compter de la date de notification du marché pour les pièces relatives à la procédure de passation, les candidatures et les offres non retenues ;

- 10 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables.

Ces durées de conservation sont rallongées dans certains cas : marché cofinancé par des fonds structurels européens, marché de travaux susceptibles de comporter des risques pour l'environnement ou la santé publique ; marché comportant des aspects relatifs à la propriété intellectuelle...

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Économie circulaire

### *Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 (JO du 10 mars 2021)*



En application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), les acheteurs publics doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, privilégier les biens de réemploi ou qui intègrent des matières recyclées. Le décret fixe la liste des produits concernés (vêtements, fournitures et matériels de bureau, mobilier urbain, véhicules, papier...) et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Les proportions minimales (20 à 40 %) sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes des achats annuels. Pour l'année 2021, les marchés de fournitures, pour lesquels une consultation a été engagée avant le 10 mars 2021, sont exclus du décompte de la dépense annuelle.

Source : Journal des Maires. N° 4. Avril 2021

## Cantine scolaire. Capacité maximale du service atteinte. Possibilité de refuser un élève (oui)

Par l'article L. 131-13 du Code de l'éducation, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dont il est issu, le législateur a entendu rappeler :

- d'une part, qu'il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public ;

- et, d'autre part, qu'elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité.

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.

- *CE, 22 mars 2021, Mme A., n° 429361.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1109 (1). Avril 2021



## Action sociale. Domiciliation d'un usager au sein d'un CCAS

L'Union nationale des CCAS propose une information sur les liens avec la commune de référence qui permettent la domiciliation d'un usager au sein d'un CCAS.

- *Pour en savoir plus : <https://www.unccas.org/1-4-quels-sont-les-liens-avec-la-commune-de-reference-qui-permettent-la-domiciliation-d-un#.YCOUyuhKi01>.*

Source : La Vie Communale et Départementale. N° 1107 (2). Février 2021

## Vos questions du mois

### **Administration et gestion communale**

- Organisation des élections départementales et régionales
- État d'urgence sanitaire : réunion de l'organe délibérant
- Procédure de péril

### **Le maire et les élus**

- Réforme du DIFE

### **Aménagement, urbanisme et patrimoine**

- Entretien des cours d'eaux non domaniaux

### **Action sociale, éducative et sportive**

- Création et fonctionnement d'un EHPAD

## **Statut de l' élu(e) local(e) – Mise à jour d'avril 2021**

La brochure « Statut de l' élu(e) local(e) » de l'AMF comprend l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux à jour en avril 2021.

Elle contient une précision importante, apportée par le DGCL, sur la présentation obligatoire, avant l'examen des budgets, de l'état annuel des indemnités de fonction perçues par les membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux. Elle précise également les nouvelles règles applicables en matière de formation des élus et de remboursement de frais.

Elle est régulièrement mise à jour et les nouveautés par rapport à la version antérieure apparaissent en rouge.

- **Télécharger le document de l'AMF du 31 mars 2021 sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). Réf. : BW7828.**  
**Auteurs : Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendu, Marie-Cécile Georges et Myriam Morin-Bargeton.**

Source : AMF. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr). 31 mars 2021

### **Sites répertoriés :**

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) - AMF

**Sources :** La Vie Communale et Départementale, La Lettre des Finances Locales, La Commune et l'Urbanisme, Journal des Maires, AMF, Maires de France, Ministère de l'économie, des finances et de la relance.

### **Directeur de la publication : Hubert FALCO**

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.  
Association des Maires du Var  
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198  
83007 Draguignan Cedex  
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr). E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com